

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne

Cause A9-2018

DÉCISION DU 8 MARS 2019

Composition de la Commission de recours: Viktor Aepli (Présidence), Carole Plancherel-Bongard, Frédérique Sautin

statuant sur la cause

X.Y.,

recourant

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), représentée par la secrétaire générale Susanne Hardmeier, Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale, 3001 Berne,

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 10 juillet 2018

A. En fait

1. Le recourant a achevé en France plusieurs formations et obtenu les diplômes suivants: *Licence* de mécanique de l'Université de Provence; *Maîtrise* de mécanique de l'Université d'Aix-Marseille 2; *Diplôme* d'études approfondies d'acoustique physique de l'Université Pierre et Marie Curie de Paris; *Doctorat* en physique de l'Université Paris VI, *Master* sciences, technologies, santé, à finalité indifférenciée, mention mathématiques biostatistiques, spécialité enseignement, apprentissage et diffusion des mathématiques de l'Université Montpellier 2; *Titularisation-Professeur* certifié de classe normale, discipline: mathématiques du Ministère de l'éducation nationale, Académie Aix-Marseille.

Il a requis auprès de la CDIP (autorité intimée) la reconnaissance pour l'enseignement des mathématiques au degré secondaire I et dans les écoles de maturité.

2. L'autorité intimée a pris, le 10 juillet 2018, la décision suivante :

1. Votre diplôme français peut être reconnu pour l'enseignement des mathématiques au degré secondaire I en Suisse.

2. Votre diplôme français ne pourra être reconnu en Suisse pour l'enseignement des mathématiques dans les écoles de maturité qu'à condition que vous compensiez, dans le cadre d'une mesure individualisée, le déficit constaté au niveau de votre formation scientifique en mathématiques (10 crédits ECTS).

3. – 8. ...

3. Le recourant a déposé recours le 10 août 2018, sans toutefois formuler une requête formelle précise. Il est cependant possible de déduire de ses considérations qu'il demande une révision respectivement une réduction du nombre de crédits à compenser en mathématiques pour l'enseignement dans les écoles de maturité.

La CDIP conclut, dans sa réponse du 23 octobre 2018 que :

1. Le recours du 10 août 2018 doit être rejeté.

2. Les frais doivent être mis à la charge du recourant.

Cette réponse a été portée à la connaissance du recourant le 26 octobre 2018. Le recourant n'a ensuite plus objecté. Le 29 novembre 2018, il a été informé de la composition de la Commission de recours.

4. Les motifs avancés par les deux parties sont repris, si nécessaire, dans les considérants.

B. Considérants

1. Aux termes de l'art. 1 al. 2 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS (Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les décisions de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers peuvent être contestées auprès de la Commission de recours. Le recourant est lésé par la décision incriminée et dès lors légitimé à recourir.

2. Si le règlement sur la Commission de recours n'en dispose pas autrement (art. 9, Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2), les règles de la Loi sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 172.32) s'appliquent à la procédure de recours. La LTAF renvoie, à son article 37, à la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour ce qui a trait à la procédure applicable devant le Tribunal administratif fédéral. Sur la base de l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer une violation du droit fédéral, ou du droit intercantonal, notamment un excès ou un abus de pouvoir d'appréciation, ou une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3. Comme la formation du recourant a été effectuée en France, le droit européen est également à prendre en considération dans l'appréciation de la décision contestée. La DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles s'applique en l'espèce. Ainsi, en cas de différence substantielle entre la formation effectuée à l'étranger et celle existant en Suisse, des mesures compensatoires sont imposées.

4. L'autorité intimée a estimé la formation effectuée en mathématiques par le recourant comme suffisante pour l'enseignement au degré secondaire I, d'un point de vue scientifique et didactique. Pour ce qui concerne l'enseignement dans les écoles de maturité, l'autorité intimée a décidé d'une mesure compensatoire de 10 crédits ECTS (ch. 2 du dispositif de la décision contestée), au vu du déficit scientifique de la formation du recourant. Il en ressort implicitement que la formation en didactique de branche a été jugée suffisante pour les écoles de maturité par l'autorité intimée, l'expérience professionnelle attestée par le recourant ayant été prise en considération.

5. Reste donc à examiner si l'autorité intimée a conclu, à juste titre, qu'il résidait une différence substantielle dans la formation scientifique du recourant. Un point est indéniable : les diverses formations du recourant n'avaient pas uniquement trait aux mathématiques.

5.1. Le recourant n'a pas remis en cause, et à raison, les dispositions avancées par l'autorité intimée comme conditions réglementaires nécessaires à une reconnaissance.

5.2. Il ressort sans aucun doute des documents produits, que les diverses formations suivies par le recourant n'étaient pas centrées sur le seul domaine des mathématiques. Dans ce cas, l'auteur doit attester, lors du dépôt de sa demande de reconnaissance, du volume de la formation scientifique effectuée dans le domaine d'enseignement mathématiques. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée a établi la liste des branches qui touchent aux mathématiques selon les documents en sa possession, avec le résultat que sur 70 branches, 17 concernent les mathématiques. Ce résultat, qui en soi n'est pas contesté par le recourant, prouve l'existence d'une différence substantielle au niveau de la formation scientifique. L'autorité intimée semble être partie du constat que le recourant a couvert la moitié de la formation scientifique suisse dans le domaine des mathématiques. Sinon elle aurait, sur la seule base de l'expérience pratique à 50%, refusé la demande de reconnaissance, sans exiger de mesure compensatoire.

Le recourant procède, dans son recours, à sa propre pondération, laquelle n'est pas compatible avec ses documents. Par exemple, il fait ressortir de la *Maîtrise de Mécanique* des branches qui ne se retrouvent pas dans l'attestation officielle de notes du 1^{er} septembre 1992: *Formes et dynamique des interfaces* et *Méthodes numériques pour les écoluments multiphasique* n'y figurent ainsi pas. Celui qui présente un diplôme étranger ou une formation

effectuée à l'étranger à la reconnaissance au niveau suisse, doit - tant en procédure administrative qu'en procédure de recours - collaborer à une constatation claire des faits (voir art. 13 PA).

5.3. Le recourant atteste, devant la commission de recours, d'une expérience professionnelle acquise en dehors de l'enseignement, en plus de celle acquise dans l'enseignement. L'expérience pratique dans l'enseignement a été reconnue par l'autorité intimée, sous l'angle de la formation pédagogique et didactique. Une nouvelle (et donc double) prise en considération de cette dernière, sous l'angle de la formation scientifique cette fois-ci, est donc exclue. Il est également impossible de prendre en compte l'expérience acquise en dehors de l'enseignement pour compenser une lacune au niveau de la formation scientifique. C'est la raison pour laquelle il importe peu que de nouvelles connaissances aient été acquises dans le cadre de la pratique professionnelle. Le devoir de l'autorité intimée est de se déterminer sur les diplômes de fin d'études formels, et non sur des curricula vitae professionnels.

5.4. Des formations continues scientifiques peuvent, quant à elles, compenser des différences substantielles, si elles sont adaptées au niveau des contenus et du volume. Dans la décision incriminée, l'autorité intimée conclut à une absence totale de formation continue à caractère scientifique, même si le recourant mentionne dans le formulaire de demande sous chiffre 6 (sous la rubrique *Formation continue*) trois formations suivies. Dans la procédure de recours, le recourant s'appuie - en terme de formation continue - uniquement sur la *préparation l'agrégation interne de mathématiques*. L'autorité intimée n'a pas reconnu cette formation : en effet, le recourant n'a pas été admis au concours de l'agrégation, et n'a donc pas achevé sa formation avec succès. Comme le recourant ne se prononce pas sur cette conclusion, et que la preuve de son admission au dit concours n'apparaît pas dans son dossier, il est possible de conclure à sa véracité. Le refus de la première instance de prendre cette formation en considération est donc confirmé.

6. Puisque le constat de la différence substantielle au niveau de la formation scientifique est établi, reste à examiner si le volume de la mesure compensatoire pour une reconnaissance du domaine des mathématiques est indiqué. L'autorité intimée a décidé d'une mesure compensatoire de 10 crédits ECTS. S'est-elle basée, pour ce faire, sur le contenu d'une mono-branche (120 crédits ECTS de contenu scientifique sur 270 crédits ECTS au total) ou sur celui d'une branche secondaire (90 crédits ECTS sur un total de 270 crédits ECTS) ? Cette question peut être laissée ouverte. En effet, cette mesure de 10 crédits ECTS paraît raisonnable, même au regard d'une branche secondaire, et en raison du principe de la proportionnalité (il faut rappeler que sur 70 branches étudiées par le recourant, seules 17 concernaient spécifiquement les mathématiques, voir ci-dessus, pt 5.2). La mesure compensatoire décidée est donc plutôt modeste.

7. A l'issue de cette procédure, le recourant supporte les frais de justice. L'émolument applicable à la procédure de recours devant la Commission de recours est de CHF 1'000.00 (art. 2 al. 4 du Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.1] en lien avec l'art. 12 du Règlement du 6 septembre 2007 sur la Commission de recours de la CDIP et de la CDS [Recueil des bases légales de la CDIP, N° 4.1.1.2]). Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par le recourant, d'un montant identique. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

C. En droit

1. Le recours est rejeté et la décision de la CDIP du 10 juillet 2018 confirmée.
2. Le recourant supporte les frais de justice de CHF 1'000.00. Cette somme est prélevée sur l'avance de frais déposée par le recourant, d'un montant identique. Aucune indemnité de partie n'est allouée.
3. La présente décision est notifiée aux parties par écrit et sous pli recommandé.
4. Voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral à Lausanne (Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 4) dans les trente jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves et être signé (art. 42 al. 1 Loi sur le Tribunal fédéral/LTF, RS 173.110). Le recours doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 LTF).

Pour la Commission de recours:

Viktor Aepli

Carole Plancherel-Bongard